

GHD

N°915  
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

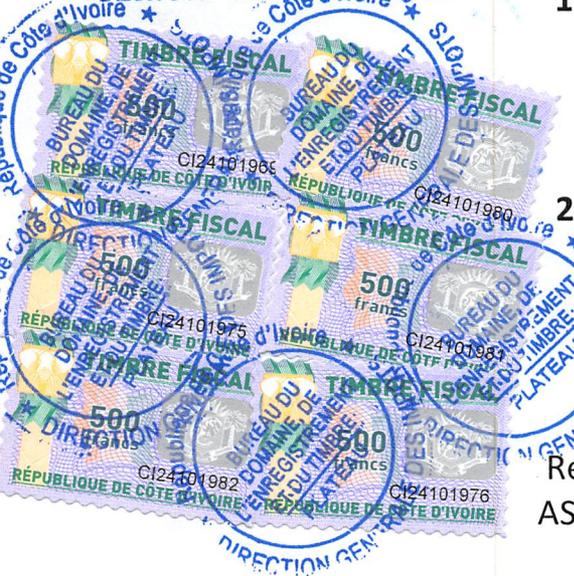
MADAME NELLY IDA  
LOUISE DIEMER  
EPOUSE ACHOUCHE ET  
AUTRE  
SCPA DADIE-SANGARET  
& ASSOCIES

C/

DIEMER SERGE  
ALEXANDRE

11 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- MADAME NELLY IDA LOUISE DIEMER épouse ACHOUCHE :** née le 26 janvier 1958 à Abidjan, sans profession, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Cocody-Danga, 01 BP 4727 Abidjan 01 ;
- 2- MONSIEUR JEAN DIEMER :** Né le 07 aout 1955, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Angré, 01 BP 4727 Abidjan 01 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA DADIE-SANGARET & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

**MONSIEUR DIEMER SERGE ALEXANDRE** : Né le 05 décembre 1953 à Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Danga, rue Lepic, 08 BP 2668 Abidjan 08, tél. : 48 08 08 13 / 01 19 34 35 ;

**INTIME;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°4127 du 31 août 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 décembre 2018, **MADAME NELLY IDA LOUISE DIEMER épouse ACHOCHÉ** et autre ont déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR DIEMER SERGE ALEXANDRE** à comparaître à l'audience du vendredi 21 décembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1824 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,  
Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 04 décembre 2018, de Maître DAIPO Ayépo Justine, huissier de justice à Abidjan, madame Nelly Ida Louise DIEMER épouse ACHOUCHE et monsieur Jean DIEMER ayant pour conseil la SCPA DADIE-SANGARE & Associés, Avocats à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°4127/2018 du 31 août 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, après débat en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;  
Déclare recevable monsieur DIEMER Serge Alexandre recevable en sa demande;  
L'y dit bien fondé ;  
Ordonnons le dessaisissement de Maître SAKO Blanche de sa mission telle que prescrite par le jugement avant-dire droit n°1782/2014 du 25 juillet 2014 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;  
Lui impartissons un délai de deux mois pour rendre compte de sa gestion de ladite succession ;  
Désignons en remplacement, Maître Josée-Philippe OREGA, notaire à Abidjan téléphone : 08 01 7111 ;  
Disons que les opérations de liquidation et le partage se feront sous le contrôle du Juge KOUAME Guy Patrick ;  
Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;*

Il ressort des pièces du dossier que reprochant à Maître SAKO Blanche, sa négligence et le mauvais traitement du dossier de liquidation de la succession de feu DIBY Thérèse épouse SADET, mère des parties, monsieur DIEMER Serge Alexandre l'un des ayants-droit, a par exploit du 23 août 2018, assigné madame Nelly Ida Louise DIEMER épouse ACHOUCHE, monsieur DIEMER Jean et Maître SAKO Blanche, ses frère et sœur, devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, en remplacement de Maître SAKO Blanche par un autre notaire en vue de l'exécution des missions contenues dans le jugement ADD du 25 juillet 2014 précité ;

Il a expliqué au soutien de son action que faisant preuve de négligence, Maître SAKO Blanche, quatre ans après sa désignation, n'a pas accompli la mission qui lui a été confiée ; Il a sollicité son dessaisissement au profit d'un autre notaire ;

En première instance, Maître SAKO Blanche a expliqué qu'elle a accompli tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission et elle a même dressé procès-verbal de ses diligences et que c'est la négligence des héritiers et surtout la mauvaise foi de l'un d'entre eux qui est à l'origine de l'échec des opérations ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a décidé qu'en raison de ce que la notaire ne fait pas l'unanimité parmi les héritiers et des difficultés qui lui sont faites dans le cadre de sa mission, il convenait de la dessaisir et de désigner un autre notaire en remplacement ; Qu'ainsi, il a désigné Maître José-Philippe OREGA, notaire à Abidjan à ce titre ;

Critiquant cette décision, dame Nelly Ida Louise DIEMER épouse ACHOUCHE et autre plaignent l'infirmité de l'ordonnance ;

Les appelants font valoir que c'est l'enchaînement des manœuvres dilatoires et de la mauvaise foi manifeste de l'intimé qui a régulièrement contesté l'assiette et l'inventaire des biens faisant partie de la succession de leur qui ont entraîné des obstacles ; lesquels ont empêché le notaire initialement désigné d'accomplir efficacement sa mission de liquidation et de partage des biens successoraux ;

Ils indiquent que par ces agissements, leur frère veut gagner du temps afin d'éviter tout partage et aliéner à son profit les biens constituant la succession et soutiennent qu'il ne peut se prévaloir de ses propres actes et comportement illégaux pour solliciter la nomination d'un nouveau notaire en remplacement de maître SAKO Blanche ;

Ils ajoutent que la désignation d'un nouveau notaire est inopportune en ce qu'elle retarderait la procédure de liquidation et le partage de la succession au moment où le premier notaire a déjà fini et dressé un procès-verbal pour requérir la liquidation et le partage judiciaire ; Ils concluent donc au rejet des prétentions de l'intimé comme mal fondées et à l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

En réplique, monsieur DIEMER Serge Alexandre, intimé, rejette les accusations de blocage des opérations de liquidation et explique que cet état de fait résulte plutôt du refus des appelants de produire les documents relatifs à certains^ biens de la succession réclamés depuis novembre 2015 comme il ressort de procès-verbal de difficultés de

maître SAKO Blanche produit en cours d'instance ;  
Il fait remarquer que face à la défaillance rédhibitoire et inexcusable du précédent notaire, il lui a adressé plusieurs courriers restés sans suite pour lui présenter à nouveau l'état exhaustif des biens de la succession en vue de l'accélération des opérations de liquidation et solliciter d'elle la tenue d'une réunion ;

Il note qu'au sortir de cette rencontre organisée le 19 juin 2018 et au constat qu'aucune action en vue du règlement de la succession n'a été engagée après pratiquement 04 ans et en raison de sa négligence et son manque d'empressement, la nécessité s'est imposée de la remplacer par notaire plus diligent ; Il estime que c'est à juste titre que le juge des référés a fait droit à sa demande, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;  
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prévus par les 164 et 228 du code de procédure civile ; Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### Au fond

Considérant qu'il ressort des déclarations contradictoires des parties que c'est en réalité le désaccord des héritiers DIEMER sur l'assiette des biens constituant la succession de leur défunte mère qui est l'obstacle véritable à la liquidation des biens successoraux ordonnée par le jugement avant-dire droit n°1782/2014 du 25 juillet 2014 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et à la mission du notaire désigné pour y pourvoir ;

Considérant que le changement de notaire ne peut rien changer à cette divergence profonde des héritiers puisque le nouveau notaire se heurtera inévitablement aux mêmes difficultés ;

Considérant qu'il en résulte que, contrairement à l'opinion du premier juge, la désignation d'un autre notaire n'est donc nullement opportune et qu'il appartient plutôt au tribunal qui a été saisi en liquidation et partage et qui dispose de l'autorité nécessaire, d'assurer le règlement de ladite succession ;

Considérant qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise de ce chef et de statuer à nouveau en déboutant monsieur DIEMER Serge Alexandre de sa

réclamation ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;  
Considérant en l'espèce que monsieur DIEMER Serge Alexandre succombe à l'instance ;  
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et dernière ressort ;

En la forme

Déclare dame Nelly Ida Louise DIEMER épouse ACHOUCHE et monsieur Jean DIEMER recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°4127/2018 du 31 août 2018 rendu par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Les y bien fondés ;  
Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ; Statuant à nouveau ;  
Déboute monsieur DIEMER Serge Alexandre de son action en nomination de notaire en remplacement de Maître SAKO Blanche ; Condamne monsieur DIEMER Serge Alexandre aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et le greffier.***

CPPI Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit  $10\%$  x ..... = 18000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de une huit mille francs  
Quittance n° 0239770 et.....  
Enregistré le 15 OCT 2019  
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord 572 1580104

Le Receveur  
*[Signature]*

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

Le Conservateur  
*[Signature]*